

**Décision n° 2009-0274
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 26 mars 2009
abrogeant une attribution de ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 - 2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-1442 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 décembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Legos ;

Vu la demande par courrier de la société Legos, en date du 12 mars 2009, reçue le 16 mars 2009, sollicitant l'abrogation partielle (120 000 numéros géographiques) de la décision n° 2008-1442 en date du 18 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2009 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 2008-1442 en date du 18 décembre 2008 susvisée, est abrogée en ce qu'elle attribue les numéros de la forme indiquée indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
02 78 77 MC DU	02 78 86 MC DU
02 78 81 MC DU	03 72 26 MC DU
02 78 82 MC DU	03 72 27 MC DU
02 78 83 MC DU	04 11 75 MC DU
02 78 84 MC DU	05 32 02 MC DU
02 78 85 MC DU	05 32 05 MC DU

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet